

DECRET N° 2004-399 DU 15 JUILLET 2004

Portant création, attributions, organisation
et fonctionnement de la Direction Générale
des Chiffres et de la Sécurité des
Télécommunications.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la proclamation le 03 avril 2001 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001 ;
- Vu** le décret n° 2003-209 du 12 juin 2003 portant composition du gouvernement ;
- Vu** le décret n° 96-425 du 04 octobre 1996 portant organisation, attributions et fonctionnement du cabinet civil du Président de la République ;
- Vu** le décret n° 98-198 du 11 mai 1998 portant statuts particuliers des corps des personnels des Chiffres de l'Etat ;
- Vu** le décret n° 90-333 du 08 novembre 1990 portant création, attributions, Organisation et fonctionnement de la Direction Centrale des Chiffres et des Télégrammes et de la Commission Internationale des Chiffres ;
- Sur** proposition du Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 16 juin 2004 ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Il est créé à la Présidence de la République une Direction Générale des Chiffres et de la Sécurité des Télécommunications (D.G.C.S.T.).

Article 2 : Les activités de la Direction Générale des Chiffres et de la Sécurité des Télécommunications sont orientées et supervisées par la Commission Interministérielle des Chiffres (C.I.C.).

Les attributions, la composition et le fonctionnement de cette commission sont fixés par décret.

CHAPITRE I : DES ATTRIBUTIONS

Article 3 : La Direction Générale des Chiffres et de la Sécurité des Télécommunications est chargée :

- d'assurer l'étude, la réalisation, l'emploi et le contrôle des chiffres ainsi que la sécurité des télécommunications dans le but de garantir le secret des correspondances du Gouvernement ;
- d'entreprendre ou de faire entreprendre toutes les études destinées à perfectionner les chiffres de l'Etat ;
- d'évaluer, au plan technique et pratique, la sûreté cryptologique des moyens de chiffrement ;
- d'organiser la formation et le recyclage périodique du personnel spécialisé des chiffres de l'Etat en vue de répondre à l'évolution de la technologie en la matière ;
- d'organiser systématiquement, tous les deux (02) ans, des inspections dans les différentes structures des chiffres de l'Etat, en collaboration avec les ministères et organismes utilisateurs.

Toutefois, des inspections ponctuelles peuvent être organisées en cas de besoin.

CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

Article 4 : La Direction Générale des Chiffres et de la Sécurité des Télécommunications est dirigée par un Directeur Général nommé par Décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Président de la République, parmi les cryptologues de la catégorie A Echelle 1, ayant au moins dix (10) années d'expérience.

Article 5 : Le Directeur Général des Chiffres et de la Sécurité des Télécommunications est assisté d'un Directeur Général Adjoint nommé dans les mêmes formes et conditions que lui, parmi les cryptologues de la catégorie A Echelle 1, discrets, intègres, consciencieux, ayant au moins sept (07) années d'expérience.

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur Général des Chiffres et de la Sécurité des Télécommunications, son intérim est assuré par le Directeur Général Adjoint.

Article 6 : Le Directeur Général des Chiffres et de la Sécurité des Télécommunications est le Conseiller Technique du Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement en matière de Chiffres et de la Sécurité des Télécommunications.

Article 7 : Le Directeur Général des Chiffres et de la Sécurité des Télécommunications a pour missions :

- d'assurer le fonctionnement régulier et permanent de la Direction Générale des Chiffres et de la Sécurité des Télécommunications ;
- de diriger les travaux d'analyse des divers systèmes de chiffrement utilisés par l'Etat ;
- d'initier les recherches et les études cryptologiques ;
- d'orienter et de coordonner les activités des directions et des services des Chiffres et de la Sécurité des Télécommunications.

Article 8 : La Direction Générale des Chiffres et de la Sécurité des Télécommunications comprend :

- des directions internes et
- des directions externes.

Les directions internes sont :

- 1 - La Direction des Etudes et des Analyses Cryptologiques (DEAC) ;
- 2 - La Direction de l'Exploitation et du Centre de Formation et de Perfectionnement (DECFP).

Les directions externes sont :

- 1 - La Direction des Chiffres et de la Sécurité des Télécommunications du Ministère chargé des Affaires Etrangères ;

2 - La Direction des Chiffres et de la Sécurité des Télécommunications du Ministère chargé de la Sécurité.

La Direction Générale des Chiffres et de la Sécurité des Télécommunications est assistée par un secrétariat administratif et un secrétariat particulier.

SECTION I : DE LA DIRECTION DES ETUDES ET DES ANALYSES CRYPTOLOGIQUES (DEAC)

Article 9 : La Direction des Etudes et des Analyses Cryptologiques est chargée :

- de concevoir les systèmes et procédés de chiffrement ;
- d'élaborer les directives d'emploi et d'exploitation ;
- d'assurer la recherche et l'analyse cryptologique ;
- d'assurer la gestion et la comptabilité des documents et matériels des Chiffres et de la Sécurité des Télécommunications ;
- d'assurer la maintenance et la réparation des matériels et équipements des Chiffres ;
- d'élaborer et de centraliser les documents relatifs aux Instructions Particulières d'Emploi (IPE) ;
- de programmer et de superviser l'implantation des systèmes informatiques ;
- de gérer et d'utiliser rationnellement et efficacement les ressources humaines et financières, et notamment d'assurer le suivi de la carrière du personnel.

Article 10 : La Direction des Etudes et des Analyses Cryptologiques comprend :

- le Service des Etudes Techniques et des Analyses Cryptologiques ;
- le Service de la Gestion et de la Comptabilité des documents et matériels des Chiffres ;
- le Service de la Maintenance et de l'Informatique ;

- le Service Administratif et Financier ;
- un Secrétariat.

SECTION II : DE LA DIRECTION DE L'EXPLOITATION ET DU CENTRE DE LA FORMATION ET DE PERFECTIONNEMENT (DECFP)

Article 11 : La Direction de l'Exploitation et du Centre de Formation et de Perfectionnement est chargée :

- d'assurer l'exploitation des documents et des matériels des Chiffres pour le traitement des correspondances à chiffrer ;
- d'analyser le trafic et de contrôler les réseaux ;
- de coordonner et d'assurer le fonctionnement du Centre de formation et de perfectionnement.

Article 12 : La Direction de l'Exploitation et du Centre de Formation et de Perfectionnement comprend :

- le Service de l'Exploitation et de l'Analyse du Trafic ;
- le Service du Contrôle des Réseaux ;
- le Service de la Comptabilité des Documents et des matériels des Chiffres ;
- le Centre de Formation et de Perfectionnement ;
- un Secrétariat.

SECTION III : DE LA DIRECTION DES CHIFFRES ET DE LA SECURITE DES TELECOMMUNICATIONS DU MINISTERE CHARGE DES AFFAIRES ETRANGERES

Article 13 : La Direction des Chiffres et de la Sécurité des Télécommunications du Ministère chargé des Affaires Etrangères est la structure chargée d'appliquer, sur le plan Chiffre, les techniques de protection des informations et correspondances classifiées échangées entre ce Ministère et les représentations diplomatiques et consulaires du Bénin.

Article 14 : La Direction des Chiffres et de la Sécurité des Télécommunications du Ministère chargé des Affaires Etrangères a pour missions :

- d'organiser les réseaux de chiffrement du Ministère chargé des Affaires Etrangères ;
- d'orienter et de coordonner les activités des Services des Chiffres des représentations diplomatiques et consulaires du Bénin ;
- de veiller au respect des règles et procédures propres au Chiffre ;
- d'assurer la gestion des documents et matériels des Chiffres ;
- d'établir les comptes rendus périodiques de trafic adressés à la Direction Générale des Chiffres et de la Sécurité des Télécommunications avec copie au Secrétariat Général du Ministère.

Article 15 : La Direction des Chiffres et de la Sécurité des Télécommunications du Ministère chargé des Affaires Etrangères comprend :

- le Service de l'Exploitation et de l'Analyse du trafic ;
- le Service de la Gestion et de la Comptabilité des documents et matériels des Chiffres ;
- un Secrétariat.

SECTION IV : DE LA DIRECTION DES CHIFFRES ET DE LA SECURITE DES TELECOMMUNICATIONS DU MINISTERE CHARGE DE LA SECURITE

Article 16 : La Direction des Chiffres et de la Sécurité des Télécommunications du Ministère chargé de la Sécurité est la structure chargée d'appliquer, sur le plan Chiffre, les techniques de protection des informations et correspondances classifiées échangées entre ce Ministère et les circonscriptions administratives et les collectivités locales.

Article 17 : La Direction des Chiffres et de la Sécurité des Télécommunications du Ministère chargé de la Sécurité a pour missions :

- d'organiser les réseaux de chiffrement du Ministère chargé de la Sécurité ;
- d'orienter et de coordonner les activités des services des Chiffres des circonscriptions administratives et des collectivités locales ;

- de veiller au respect des règles et procédures propres au Chiffre;
- d'assurer la gestion des documents et matériels des Chiffres;
- d'établir les comptes rendus de trafic périodiques adressés à la Direction Générale des Chiffres et de la Sécurité des Télécommunications avec copie au Secrétariat Général du Ministère.

Article 18 : La Direction des Chiffres et de la Sécurité des Télécommunications du Ministère chargé de la Sécurité comprend :

- le Service de l'Exploitation et de l'Analyse du trafic;
- le Service de la Gestion et de la Comptabilité des documents et matériels des Chiffres ;
- un Secrétariat.

CHAPITRE III : DES DISPOSITIONS COMMUNES ET DIVERSES

Article 19 : La Direction Générale des Chiffres et de la Sécurité des Télécommunications est placée sous la Haute Autorité du Président de la République.

Article 20 : Les Directions sont placées chacune sous l'autorité d'un Directeur nommé par Décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Président de la République, parmi les cryptologues de la catégorie A Echelle 1, ayant au moins cinq (05) années d'expérience.

Article 21 : Chaque direction est composée de services et chaque service est subdivisé en divisions.

Article 22 : Chaque service est placé sous la responsabilité d'un chef de service et chaque division sous la responsabilité d'un chef de division.

Article 23 : Les chefs de service, le chef du secrétariat administratif et le secrétaire particulier sont nommés par Décision du Directeur Général des Chiffres et de la Sécurité des Télécommunications, sur proposition des directeurs respectifs.

Article 24 : Les chefs de divisions sont nommés par Note de service du Directeur Général des Chiffres et de la Sécurité des Télécommunications, sur proposition des directeurs respectifs.

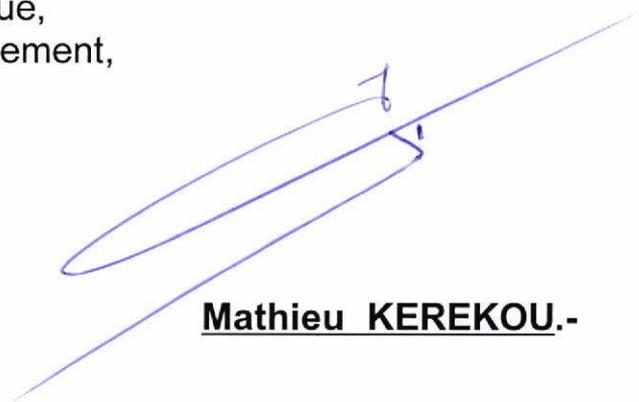
Article 25 : Les agents des Chiffres destinés à servir dans les structures déconcentrées de la Direction Générale des Chiffres et de la Sécurité des Télécommunications sont mis à la disposition des ministères concernés, après avis de la Commission Interministérielle des Chiffres.

Article 26 : Les agents des Chiffres servant dans les structures déconcentrées de la Direction Générale des Chiffres et de la Sécurité des Télécommunications bénéficient des mêmes avantages que ceux effectivement en service à la Direction Générale des Chiffres et de la Sécurité des Télécommunications.

Article 27 : En raison du caractère particulier des Chiffres, le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, fera l'objet d'une diffusion restreinte.

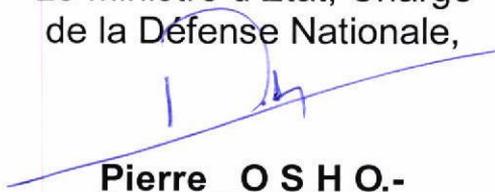
Fait à Cotonou, le 15 juillet 2004

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Mathieu KEREKOU.-

Le Ministre d'Etat, Chargé
de la Défense Nationale,



Pierre OSHO.-

Le Ministre des Finances
et de l'Economie,

Grégoire LAOUROU .-

Le Ministres des Affaires Etrangères
et de l'Intégration Africaine,

Rogatien BIAOU .-

Le Ministre de la Fonction,
Publique, du Travail et de la
Réforme Administrative,

Boubacar AROUNA

Le Ministre de la Communication
et de la Promotion des Technologies
Nouvelles,

Gaston ZOSSOU

Le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité
et de la Décentralisation,

Daniel TAWEMA .-

Ampliations : PR 6 SGG 4 MAEIA 2 MISD 2 MFE 2 MDN 2 MFPTRA 2 MCPTN
2 DGCST 2.